

2o Le privilège de l'autel grégorien *ad instar*, à la messe du 30 juin, pour les prédicateurs du mois du Sacré-Cœur et les recteurs des églises où cet exercice aura été solennellement célébré.

3o Pour les personnes qui propagent ce saint exercice, une indulgence de 500 jours, à gagner par toute œuvre faite pour le propager ou le faire mieux célébrer ; une indulgence plénière pour les communions faites dans le mois de juin ; le tout applicable aux âmes du purgatoire. (Rescrit du 8 août 1906.)

(D'une circulaire au clergé, datée du 12 mars 1907 et signée par Mgr l'évêque de Chicoutimi.)

* * *

Le doute suivant a été proposé à la Sacrée Congrégation du Concile : Par infirmes qui sont couchés (*decumbunt*) depuis un mois, et qui, selon le décret du 7 décembre 1906, peuvent recevoir la sainte Eucharistie sans être à jeun,—faut-il entendre seulement ceux qui gardent constamment le lit, ou plutôt faut-il aussi bien comprendre ceux qui, tout en étant gravement malades et incapables, d'après le médecin, d'observer le jeûne naturel, ne peuvent cependant pas rester au lit, ou bien se lèvent pendant la journée ?

Le 6 mars 1907, la Sacrée Congrégation a jugé à propos de répondre : *Comprehendi, facto verbo cum Sanctissimo ad cautelam*, c'est-à-dire : Ces derniers sont compris dans la permission, mais, par précaution, on prendra l'avis du Saint-Père.

Le 25 mars suivant, Notre Saint-Père le pape Pie X, après avoir entendu le rapport du secrétaire soussigné, a daigné ratifier et confirmer la décision de la Sacrée Congrégation du Concile et a ordonné de la publier, nonobstant toutes choses contraires.

† VINCENT VANNUTELLI, card., évêque de Palestrina, *préfet*.

C. DE LAI, *secrétaire*.

* * *